

Réf.: ST.15-0815

Luxembourg, le 25 novembre 2015

A toutes les sociétés d'assurance

***Concerne: Reporting statistique des sociétés d'assurance***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL/2015/239 par laquelle la BCL a introduit une collecte statistique auprès des sociétés d'assurance.

Dans ce contexte, nous souhaitons vous informer de la publication de la circulaire BCL 2015/239 ainsi que des instructions détaillées pour l'établissement du reporting statistique destiné à la BCL, disponibles en langue française et anglaise sur le site internet de la BCL sous l'adresse suivante:

<http://www.bcl.lu/>

En application du point 2.2 de la circulaire précitée et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement No 1734/2014 de la Banque centrale européenne (BCE) du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50), la BCL doit collecter des données concernant la population déclarante de référence. A cette fin, la BCL a établi un formulaire disponible sur son site internet. Nous vous prions de bien vouloir compléter ce formulaire et de le transmettre avant le 15 décembre 2015 par courrier électronique à l'adresse suivante:

[reporting.assurance@bcl.lu](mailto:reporting.assurance@bcl.lu)

De plus, conformément au point 3.4.2 de la circulaire précitée et en application de l'article 7 du règlement BCE/2014/50, la BCL entend exempter certaines sociétés d'assurance des obligations de déclaration statistique mensuelles et trimestrielles.

Dans ce contexte, la BCL établit des seuils de collecte suivant les trois sous secteurs: (i) Assurance vie, (ii) assurance non-vie, (iii) réassurance. Les sociétés d'assurance dont les caractéristiques dépassent les seuils sont appelées à remettre l'ensemble du reporting à la BCL. Les seuils ont été calculés sur base des comptes 2014 et s'appliquent à l'année 2016:

Réserves techniques	en millions d'euros
Assurance vie	1 000
Réassurance	50

Primes brutes	en millions d'euros
Assurance non-vie	30

Ainsi, par exemple, toutes les sociétés d'assurance vie dont les réserves techniques ont dépassé le seuil de 1 000 millions d'euros sont sujettes au reporting statistique de la BCL pour l'année 2016. La BCL informera les agents déclarants des modalités détaillées de l'application des seuils via une lettre circulaire spécifique.

Finalement, nous tenons à vous rappeler que la déclaration annuelle est obligatoire pour l'ensemble des sociétés d'assurance.

Pour toutes questions complémentaires, nous vous invitons à contacter la BCL en envoyant un message électronique à [reporting.assurance@bcl.lu](mailto:reporting.assurance@bcl.lu).

Nous vous remercions par avance pour votre aimable coopération et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Cédric Arnould

Philippe Arondel

Economiste statisticien

Chef de la section Statistiques  
économiques et financières

Annexe: 1

- Circulaire BCL/2015/239